

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

ON S'ABONNE A PARIS :

AU BUREAU DU JOURNAL;
Quai aux Fours, 11;

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience du 14 mai.

TIERS DÉTENTEUR. — SOMMATION. — COMMANDEMENT. — PÉREMPTION.

Le commandement fait au débiteur, originaire dans les termes de l'article 2169 du Code de procédure civile, est soumis à la péremption prononcée par les articles 673 et 674 du Code de procédure civile. En conséquence, la sommation faite au tiers détenteur de payer ou de délaisser est nulle, lorsqu'elle n'a été signifiée qu'après l'expiration du délai de trois mois depuis ce commandement resté sans poursuite.

Et le tiers détenteur a qualité et intérêt pour demander la nullité de cette sommation.

La question de savoir si les articles 673 et 674 du Code de procédure civile sont applicables au commandement, signifié au débiteur originaire dans le cas de l'article 2169, ne manque pas d'une certaine gravité. Un arrêt de la chambre des requêtes du 9 mars 1836 (*Journal du Palais*, tome 1, 1837, page 12), quoique rendu dans une espèce un peu différente de celle qui a donné lieu à la décision que nous recueillons aujourd'hui, avait décidé la négative. V. aussi en ce sens, Bordeaux, 23 avril 1831 (*Sirey*, tome 31.2., page 328.).

Aujourd'hui la chambre civile se prononce pour l'affirmative, et c'est ainsi que la Cour de Nîmes, dont l'arrêt a été maintenu, avait déjà jugé précédemment le 12 février 1833. (*Sirey*, tome 33.2., page 178.)

M. Laplagne-Barris, avocat-général, avait conclu à la cassation, en faisant remarquer que le commandement prescrit par l'article 2169 n'est pas à proprement parler un commandement à fin de saisie immobilière, puisqu'en réalité, à défaut de paiement, ce n'est pas sur le débiteur qui n'est plus en possession de l'immeuble que l'expropriation pourrait être suivie. Or, les articles 673 et 674 du Code de procédure civile, ne sont applicables qu'aux commandements à fin de saisie immobilière dont parle l'article 2217 du Code civil. Ces articles, en effet, ne déclarent le commandement périmé par l'expiration du délai de trois mois sans poursuites, qu'en ce sens que la saisie immobilière ne peut avoir lieu sans qu'il ait été réitéré, mais sans lui ôter la force qu'il peut avoir d'ailleurs à titre de commandement pur et simple. Le commandement prescrit par l'article 2169 qui n'a besoin de valoir que comme commandement, et non comme commandement à fin de saisie immobilière, subsiste donc avec toute la force que la loi lui attribue, malgré l'expiration du délai de trois mois.

Cette distinction n'a pas été accueillie par la Cour.

Voici, au reste, les faits de l'espèce qui a donné lieu à l'arrêt. Le sieur Nouveau s'était rendu acquéreur d'un immeuble appartenant au sieur Feuquières, et hypothéqué au service d'une rente due aux hospices. Le 8 octobre 1832, l'administration des hospices fit commandement au sieur Feuquières de payer les arrérages de la rente, sous peine de saisie immobilière. Le 6 novembre, le sieur Feuquières forma opposition à ce commandement; mais cette opposition fut rejetée par un jugement du 29 janvier 1833, qui ordonna la continuation des poursuites, en accordant toutefois au débiteur un sursis de deux mois.

Le 18 juin 1833, l'administration des hospices fit sommation au tiers détenteur de payer ou délaisser.

Alors s'éleva la question de savoir si cette sommation était valable; le tiers détenteur soutint que la sommation prescrite par l'article 2169 devait être, à peine de nullité, précédée d'un commandement fait au débiteur originaire; qu'à la vérité il y avait eu un commandement signifié à la date du 8 octobre 1832, mais que, suivant l'article 674 du Code de procédure, ce commandement était tombé en péremption par l'expiration du délai de trois mois sans poursuites écoulé soit depuis la date de sa signification, soit depuis celle du jugement du 29 janvier 1833. « Or, disait-il, le commandement périmé et ayant perdu toute force, il en résultait qu'en réalité la sommation n'avait pas été précédée d'un commandement. »

Arrêt de la Cour de Nîmes du 21 juillet 1834, qui, accueillant ce système, déclare la sommation nulle.

C'est contre cet arrêt que le sieur Cure, tuteur de la dame Feuquières, interdit, s'est pourvu en cassation pour violation de l'article 2183 du Code civil et fautive application de l'article 674 du Code de procédure civile, violation en outre de l'article 2169 du Code civil et excès de pouvoir.

Dans l'intérêt du demandeur, M^e Ledru-Rollin invoquait la doctrine consacrée par l'arrêt du 9 mars 1836.

Voici le texte de l'arrêt rendu au rapport de M^e Moreau. (M. Laplagne-Barris, avocat-général. — Conclusions contraires.)

« La Cour,

« Sur la première branche du premier moyen :

« Attendu qu'il résulte des termes dans lesquels est conçue la sommation du 18 juin 1833, dont la nullité a été prononcée par l'arrêt attaqué, que cette sommation a été faite pour parvenir à la vente par expropriation des immeubles hypothéqués en conformité de l'article 2169;

« Attendu, au surplus, que loin qu'il soit constaté par l'arrêt attaqué que le demandeur se soit fondé sur la disposition de l'article 2183 pour faire valider ladite sommation, il résulte, au contraire, des qualités dudit arrêt que le débat s'est concentré dans la question de savoir si le commandement du 8 octobre 1832 était ou non périmé, et si les défendeurs avaient ou non intérêt et droit pour se prévaloir de cette péremption;

« Sur la deuxième branche du moyen :

« Attendu que le commandement et la sommation dont parle l'article 2169 du Code civil sont des préliminaires indispensables sans lesquels aucunes poursuites d'expropriation ne peuvent être exercées contre le tiers détenteur, et que, par cela même, le tiers détenteur a qualité, droit et intérêt pour examiner si ces préliminaires ont été remplis, et si les actes prescrits ont ou non conservé la force légale qui leur est attribuée;

« Attendu que si le Code civil a dû déterminer les règles d'après lesquelles le créancier hypothécaire pourrait poursuivre l'exercice de son droit contre le tiers détenteur qui ne remplirait pas les formalités de la purge, il appartenait au Code de procédure civile de

régler la forme tant des actes de poursuite que des actes préliminaires, et de déterminer la durée du temps pendant lequel ces actes pourraient produire leurs effets;

« Attendu que les articles 673 et 674 du Code de procédure civile sont conçus dans les termes les plus généraux et s'appliquent indistinctement à toutes les poursuites de saisie immobilière, soit qu'elles soient dirigées contre un débiteur qui a conservé entre ses mains l'immeuble par lui hypothéqué, soit qu'elles soient exercées contre un tiers détenteur qui ne s'est pas obligé au paiement de la dette, et que ce serait admettre une distinction arbitraire que de restreindre l'application de ces articles aux seules poursuites dirigées contre le débiteur de la dette hypothéquée;

« Attendu, en fait, qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que le commandement prescrit par l'article 2169 du Code civil, a été fait au débiteur le 8 octobre 1832; que la sommation au tiers-détenteur n'a été faite que le 18 juin 1833, et qu'en distrayant le temps couru depuis l'opposition au commandement, jusqu'au jugement qui a statué sur cette opposition, il s'était écoulé plus que le délai de trois mois prescrit par l'article 674 du Code de procédure civile, et qu'en se fondant sur ce motif pour annuler ladite sommation, l'arrêt attaqué, loin de violer les dispositions des lois citées, n'en a fait qu'une juste et saine application;

« Sur la troisième branche du premier moyen et sur le deuxième moyen,

« Attendu que la disposition du jugement du 29 janvier 1833, qui a ordonné que le commandement du 8 octobre 1832 sortirait son plein et entier effet, et que les poursuites seraient continuées jusqu'à parfait paiement, ne peut être entendue que dans ce sens, que le commandement susdaté produirait tout l'effet que lui attribuerait l'article 674 du Code de procédure civile, sur les poursuites de saisie immobilière;

« Qu'il suit de là 1^o que ce jugement n'a pas pu empêcher que le commandement dont il s'agit ne fût assujéti à la péremption de la loi; 2^o que l'arrêt attaqué a pu, sans porter atteinte à la chose jugée par ce jugement, considérer le commandement du 8 octobre 1832 comme non avenu, par suite de la péremption qui ne permettait plus qu'il y fût donné aucune suite;

« Rejette. »

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

(Présidence de M. Jacquinot-Godard.)

Audience du 11 mai 1839.

Lorsque l'acheteur d'objets mobiliers, et particulièrement du matériel d'une entreprise industrielle, est devenu propriétaire de l'immeuble auquel ils ont été incorporés à perpétuelle demeure pendant qu'il n'était que locataire dudit immeuble, les fournisseurs de ces objets sont-ils fondés à demander, la saisie de l'immeuble et du matériel de l'établissement ayant eu lieu, une estimation de la valeur de ces objets par distinction de celle de l'immeuble avant son acquisition? (Non.)

La raison de douter était que l'immeuble n'étant possédé qu'à titre de location par l'acheteur au moment de l'acquisition, l'accession n'avait pu avoir lieu.

Mais la Cour, considérant que la qualité du débiteur ayant changé; qu'étant devenu propriétaire de l'établissement dans lequel s'exerçait l'industrie, les meubles, soit qu'ils aient été achetés par lui antérieurement, soit qu'ils n'aient été acquis que depuis, sont devenus, par voie d'accession, immeubles par destination, du moment où étant nécessaires à l'exploitation à laquelle l'immeuble était consacré, ces meubles y avaient été attachés à perpétuelle demeure, confirme la sentence des premiers juges, qui avaient rejeté la demande à fin d'estimation par distinction.

(Plaidant, M^e Caubert pour Valdeix et consorts, appelans; M^e Duvergier pour Jolivet, inimé et les liquidateurs de la société de l'hydrotherme; conclusions conformes de M. Delapalme, avocat-général.)

COUR ROYALE DE DOUAI (2^e chambre).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Lambert. — Audiences des 23, 24 et 25 mai.

PROMESSE DE MARIAGE. — DÉBIT.

Des billets remis en blanc, pour garantir l'exécution d'une promesse de mariage, peuvent-ils, après la rupture, être valablement endossés à titre de dédit et d'indemnité au profit de la personne à laquelle on avait promis mariage? Y a-t-il en ce cas cause licite d'obligation? (Rés. aff.)

La Cour de cassation, depuis 1814, dans une série d'arrêts et notamment dans ceux qu'elle a récemment rendus, les 7 mai 1836, 30 avril et 11 juin 1838, a proscriit contre les promesses de mariage avec stipulation de clauses pénales en cas de dédit. Elle a vu dans ces pactes une grave atteinte portée à la liberté du contrat le plus solennel de la vie civile, le mariage. Elle les a frappés d'une nullité d'ordre public devant laquelle disparaît même la foi due aux actes authentiques, et qu'il est permis de rechercher et d'atteindre malgré les fausses énonciations des contrats. La Cour de Douai vient d'avoir à s'occuper de cette question, mais sous le point de vue de savoir si, après la rupture, la consécration du dédit pouvait valider la transmission de billets antérieurement remis à ce titre. Voici les faits de cette affaire :

En 1832, le sieur D..., âgé de soixante-sept ans, avait fait, dans le magasin de sa belle-sœur, la connaissance de la demoiselle V..., jeune modiste de vingt-cinq ans. M. D... n'était sous aucun rapport avantage des dons de la nature; sa fortune seule pouvait le faire remarquer. Des rapports intimes s'établirent et se continuèrent pendant six ans entre eux; et M^{lle} V..., non contente de régner sur le cœur du sieur D..., avait aussi pris le gouvernement de ses finances. C'est elle qui se chargeait de négocier ses billets, d'en poursuivre le recouvrement, elle qui, dans une circonstance

critique, devient dépositaire de toutes les valeurs de son portefeuille. Mais elle voulait plus, c'est à la main du sieur D... qu'elle espérait arriver. En 1838, elle obtint une promesse de mariage; cette promesse va être réalisée. Le sieur D..., malgré plusieurs atteintes d'apoplexie, a, le 13 octobre dernier, signé le mandat de publier ses bans, et l'a remis à l'officier de l'état civil. Toutefois, la demoiselle V... avait jugé prudent de prendre ses précautions contre un changement de volonté. Depuis le 22 août précédent elle se trouvait en possession d'une valeur de 20,000 francs en billets à ordre, qui lui avaient été remis avec un simple endos en blanc. Pour quelle cause, à quel titre? La demoiselle V... l'a déclaré elle-même de la manière la plus nette et la plus positive dans l'interrogatoire qu'elle a subi : « C'est à titre de dédit de mariage et pour garantir l'exécution de la promesse qui lui a été faite. Depuis la fin d'août, elle s'est considérée propriétaire de ces valeurs. » Mais voilà que, le 14 octobre, le lendemain du jour où il avait chargé l'officier de l'état civil de la publication, le sieur D... ayant fait un retour sur lui-même, retire son mandat.

Il résulte d'une autre déclaration de la demoiselle V..., dans son interrogatoire, que ce même jour, dans la soirée, le sieur D... serait venu chez elle, et que voulant payer l'indemnité promise, et s'acquitter de son dédit, il aurait fait remplir, sous la dictée d'une main tierce, et en présence de témoins, les endossements jusqu'alors restés en blanc.

Les projets de mariage n'auraient point été, malgré cela, définitivement rompus. La demoiselle V... déclare que le sieur D... aurait continué de la fréquenter, de lui promettre mariage, disant seulement qu'il redoutait sa famille. Quoi qu'il en soit, au mois de novembre, le sieur D... fait signifier à la demoiselle D... une révocation de tout pouvoir de recevoir pour lui aucuns deniers; la somme de lui restituer toutes les valeurs provenant de lui qu'elle a entre les mains. La dame V... obtempère en partie à cette sommation, en restituant une somme de 10,000 francs en billets qu'elle détenait indépendamment des 20,000 francs, objet du dédit qu'elle prétend conserver à l'échéance du premier billet.

La demoiselle V... actionne devant le Tribunal de Douai le sieur D..., et le tireur du billet, pour se voir condamner solidairement au paiement. Le sieur D... forme de son côté une demande reconventionnelle, en remise des 20,000 francs de billets que détiennent la demanderesse, comme lui ayant été frauduleusement soustraits, et dont la transmission serait dans tous les cas incépérante comme fondée sur une cause illicite, un dédit de mariage.

Pour combattre cette demande, la demoiselle V..., en admettant l'invalidité de la cause primitive, offre de rapporter la preuve par témoins, que, le 14 octobre dernier, le jour même du dédit, le sieur D... avait confirmé la donation qu'il lui avait faite de 20,000 francs de billets, et qu'il avait fait remplir sous la dictée les endossements restés en blanc tels qu'ils existaient actuellement sur les billets. Et jugeant que cette cause de transmission n'était pas illicite par son jugement du 27 février dernier, le Tribunal de Douai avait admis la demoiselle V... à la preuve des faits par elle articulés.

Sur l'appel interjeté devant la Cour royale de Douai, par le sieur D..., M^e Huré, son avocat, dit :

« Le contrat de mariage exige une liberté spéciale, un dégagement absolu de toute influence étrangère. Un homme placé sous la menace d'une perte considérable s'il ne veut pas épouser, a cessé d'être libre, sa volonté se trouve placée sous le despotisme trop souvent impérieux de l'intérêt. Aussi la question de la validité des clauses pénales ajoutées aux promesses de mariage, se trouve-t-elle placée hors de controverse par la haute moralité de notre moderne jurisprudence. Les arrhes anténuptiales, ces sordides spéculations sur le plus sacré et le plus pur des liens, se trouvent à la fois réprouvées et flétries comme contraires à la morale et à l'ordre public; la loi les poursuit sous tous les déguisements, et perce pour les atteindre tous les mensonges et toutes les fictions des contrats.

« La sentence des premiers juges n'est autre chose qu'un moyen évasif, un faux-fuyant pour éluder l'inexorable peine réservée aux dédits de mariage. La demoiselle V... confesse elle-même que c'est à ce titre que les billets lui ont été remis revêtus d'un endos en blanc, que dès le 22 août ils sont devenus sa propriété. L'endos en blanc, d'après une jurisprudence désormais fixée, même en matière de don manuel, consomme le transfert de propriété, et constitue le mandat in rem suam au profit du porteur. (V. arrêts de cassation du 12 décembre 1815 et du 9 mars 1837.)

« La preuve offerte par la demoiselle V... était évidemment inadmissible. C'est sous la dictée du sieur D..., dit-on, que les quelques lignes qui figurent au dos des billets ont été tracées. Rien donc qui émane de la main du débiteur. Comment dès-lors expliquer en face de l'article 1341, l'admission d'une preuve testimoniale sur une valeur de 20,000 fr. Les actes de confirmation ou de ratification sont-ils donc affranchis de la salutaire défiance de la loi? Dans la doctrine du jugement, l'endos en blanc causé valeur en dédit de mariage, n'est rien, c'est une cause illicite, inopérante; comment donc expliquer la preuve par témoins admise pour la constatation de ce nouveau contrat qui devient le seul et légitime transfert, et qui pouvant et devant se justifier par écrit, se trouve réduit à l'invocation d'une preuve orale.

« La preuve, de plus, est complètement irrelevante. On demande à prouver que le 14 octobre, le sieur D... a confirmé ce qu'il avait fait le 22 août précédent, c'est-à-dire le dédit de mariage. Qu'importe cette circonstance; les nullités d'ordre public ne se purgent pas par confirmation, ni même par novation. Une nullité qui n'a pas été créée pour les parties privées, n'est pas à la merci de leur volonté. Aucune nouvelle cause n'est venue se substituer à la cause primitive et purifier le vice originel; la promesse demeure après la rupture ce qu'elle était avant, c'est-à-dire la clause pénale d'une promesse de mariage.

« Vainement dirait-on encore que la remise des billets avec endossement équivaut à paiement, et que l'action en répétition ne peut avoir lieu dès qu'il y a eu satisfaction donnée pour une cause honteuse de part et d'autre. Ce n'est pas sur une action en répétition de sommes payées, mais sur la question de validité d'un contrat d'endossement que la justice est appelée à prononcer. Or, pour être valable, l'endossement doit avoir une cause et une cause licite.

Quoique la répétition ne puisse avoir lieu par les sommes payées sur une dette de jeu, une jurisprudence invariable annule néanmoins entre les mains des porteurs tous billets à ordre, toutes obligations qui ont pour cause la dette de jeu. D'ailleurs, dans l'espèce, la cause n'est honteuse que de la part de celle qui a stipulé le dédit à son profit, et non de la part de celle qui a engagé sa volonté dans les liens d'un dédit non réciproque et l'action en répétition elle-même serait fondée.

A ces moyens, M^e Laloux, dans l'intérêt de la demoiselle V..., répliquait : « Si la loi réprime les dédits de mariage, c'est seulement parce que ces sortes de pactes enchaînent la liberté des futurs époux et les contraignent à épouser ou à perdre la somme promise; mais ce motif de la loi cesse lorsque le projet de mariage a été abandonné. Dans l'espèce, c'est après la rupture que le sieur D... fait remplir sous sa dictée les endos jusque-là restés en blanc; il y a là nouvelle cause d'obligation, nouveau contrat. C'est une indemnité de mariage rompu qu'il a voulu payer. La justice pourrait, de ce chef, adjoindre des dommages-intérêts; les parties peuvent le régler d'un commun accord. Le sieur D... a fixé à 20,000 fr. le préjudice qu'il avait fait essuyer à celle à laquelle il avait fausement promis mariage, et de plus il s'est incontinent acquitté en billets à ordre qui valent paiement, et contre lesquels l'action en répétition serait même exclue, puisqu'en supposant même une cause illicite, il y aurait turpitude réciproque dans le dédit de mariage stipulé d'un côté et promis de l'autre.

Quant à l'admission de la preuve testimoniale, elle ne peut être contestée en droit. De même que le sieur D... serait admissible à prouver par témoins la cause illicite; de même la demoiselle V..., qui a pour elle un titre valable, peut, à l'appui de son titre, proposer une preuve orale pour en justifier surabondamment la validité et la défendre contre les attaques de son adversaire. La preuve ordonnée par les premiers juges était donc admissible et pertinente. »

Voici le texte de l'arrêt qu'a rendu la Cour :

« Attendu que les billets à ordre dont s'agit revêtus d'endossements réguliers en la forme sont, jusqu'à preuve contraire, la propriété de la demoiselle V..., aux termes des articles 136 et 137 du Code de commerce; que pour soutenir qu'il n'a pas cessé d'être propriétaire de ces valeurs, D... prétend que la cause du transport énoncée valeur reçue comptant est fautive et que la véritable est une garantie de promesse de mariage ou clause pénale en cas de dédit, et par conséquent une cause illicite;

« Que la demoiselle V..., tout en reconnaissant qu'il n'y a pas eu de sa part numération d'espèces, prétend que la cause réelle du transport est l'acquiescement par D... après rupture du projet de mariage, d'une dette de délicatesse et d'honneur, la réparation du dommage qu'il lui a causé et l'indemnité des soins qu'elle aurait pris pendant plusieurs années pour l'administration de sa fortune;

« Que de même que D... pour faire tomber l'obligation serait admis à prouver par témoins la réalité de la cause illicite qu'il allègue, de même la demoiselle V... peut au soutien de son titre être admise à prouver par le même moyen la réalité de la cause licite qu'elle invoque;

« Que dès lors la preuve offerte est admissible, que de plus elle est relevante; »

Confirme.

COUR ROYALE D'ORLÉANS.

(Correspondance particulière.)

Audience du 18 mai 1839.

RETRAIT SUCCESSORAL.

Le retrait successoral, autorisé par l'article 841 du Code civil, peut-il encore être exercé, lorsque les choses ne sont plus enières et que les copartageants ont admis le cessionnaire à concourir avec eux à des actes définitifs d'administration ou de disposition? (Rés. nég.)

Cette décision, dont les motifs font suffisamment connaître les faits et l'espèce, vient contrarier la jurisprudence de plusieurs Cours, et notamment de la Cour de cassation, qui ont admis que jusqu'au partage consommé le retrait pouvait toujours être exercé.

« Attendu que si l'action en subrogation ou retrait successoral a pour but d'écarter des partages des étrangers qui pourraient y porter un esprit d'intérêt et de chicane, ou troubler le repos des familles par une indiscrete immixtion dans leurs secrets intimes, cette disposition n'ayant été dictée que par des considérations d'intérêt privé, il est toujours permis à des cohéritiers de renoncer à un droit introduit en leur faveur;

« Qu'en effet, l'article précité, portant que tout cessionnaire d'un cohéritier, et qui n'est pas successible du défunt, peut être écarté du partage, démontre par ces expressions que ce droit pour les autres cohéritiers est facultatif et subordonné à la convenance et à la mesure de leur intérêt;

« Attendu que la renonciation à cette faculté peut résulter d'actes exprès ou tacitement de faits qui supposent nécessairement l'intention d'un acquiescement;

« En fait, attendu que la demoiselle Chauveau est devenue cessionnaire des droits successifs de Chauveau fils, héritier pour moitié de Chauveau père;

« Que les cohéritiers du cédant ont concouru avec ladite demoiselle Chauveau, soit amiablement, soit judiciairement à divers actes de liquidation et de partage; qu'ainsi ils ont vendu conjointement avec elle un fonds d'épicerie dépendant de la succession; que divers immeubles, qui en faisaient aussi partie, ont été aliénés par les mêmes parties ensemble et de concert, au profit de Bourdin, l'un des cohéritiers et que le prix a été payé comptant et reçu par tous les vendeurs;

« Qu'enfin ils ont procédé avec elle au partage d'une partie du mobilier dépendant de la communauté de biens qui avait existé entre le sieur et dame Chauveau père et mère; d'où il suit que parmi les héritiers de la veuve Chauveau les uns ont consenti à vendre avec la cessionnaire, et l'autre à acheter un immeuble de la succession, sans aucune protestation ni réserve;

« Attendu que ces aliénations constituent non des actes préliminaires commandés par la nécessité de préparer les éléments de la liquidation et du partage définitif, mais des actes de libre disposition qui impliquent la reconnaissance volontaire de la qualité de cessionnaire en la personne de la demoiselle Chauveau, et par suite l'abandon du droit de subrogation;

« Attendu en outre que, par l'effet des mêmes aliénations, lesquelles ont été faites solidairement et avec toute garantie, la demoiselle Chauveau représentera toujours forcément la succession de Chauveau père jusqu'à concurrence de l'action en garantie à laquelle elle s'est soumise, et dont il ne dépend pas des intimés de l'affranchir; qu'ainsi elle ne peut rester soumise aux charges et être privée des bénéfices;

« Attendu que si des valeurs soit mobilières, soit immobilières sont encore indivises, et font la matière d'une liquidation soumise à homologation, cette indivision n'embrasse pas la généralité de la succession, qu'elle porte seulement sur une partie plus ou moins considérable de l'hérédité; que dès lors les choses ne sont plus entières; que des actes particuliers et décisifs ont été consommés, que les effets en sont acquis au cessionnaire, et entraînent ainsi la déchéance du droit de retrait successoral;

« La Cour infirme, etc. »

(Plaidant : M^e Légier et Lafontaine pour les appelans; M^e Jahanet pour les intimés.)

Nota. MM. Toullier et Chabot (de l'Allier) professent une opinion

conforme à cet arrêt; M. Duranton soutient au contraire la thèse consacrée par la Cour de cassation.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (3^e chambre).

(Présidence de M. Brethous de la Serre.)

Audiences des 7 et 14 mai 1839.

LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CONTRE MM. HAGERMANN ET RIAUT. — QUESTION DE COMPÉTENCE.

Les Tribunaux civils sont-ils compétents pour statuer sur une demande en construction de ponts au-dessus d'un chemin de fer, intentée par le propriétaire d'une rue projetée et autorisée par ordonnance, lorsqu'il y a eu d'ailleurs jugement définitif d'expropriation et règlement du jury sans pourvoi en cassation?

En 1826, une ordonnance royale fut rendue qui autorisa MM. Hagermann et Riant à ouvrir quatorze rues dans les terrains de Tivoli, dont ils s'étaient rendus acquéreurs. Depuis et jusqu'à ce jour, six rues seulement ont été ouvertes, et les propriétaires attendaient que le mouvement de la spéculation vers ces terrains leur permit d'ouvrir successivement celles qui leur paraîtraient utiles. En 1836, la compagnie du chemin de fer de Saint-Germain mit aux enquêtes le tracé de la partie de son chemin dans les terrains de Tivoli, compris entre la place d'Europe et le mur d'enceinte de la ville de Paris, le chemin traversait en tranchée continue les chemins indiqués, et sur son passage il coupait trois des rues projetées par les propriétaires. L'enquête eut lieu, l'arrêté du préfet fut rendu, le jugement d'expropriation fut prononcé en octobre 1836 et signifié aux parties expropriées sans que de la part d'aucune d'elles il y ait eu pourvoi contre ce jugement, conformément à l'art. 20 de la loi du 7 juillet 1833, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. Seulement plus tard et devant le jury d'expropriation, MM. Hagermann et Riant demandèrent que le terrain qui avait été pris sur leurs rues projetées fût distraint de l'estimation à faire par les jurés; mais alors, sur les conclusions contraires de la compagnie du chemin de fer, le magistrat, directeur du jury, rendit une ordonnance en vertu de laquelle tous les terrains expropriés sans distinction furent soumis à l'estimation du jury, sauf aux parties à en induire telles moins-values et telles dépréciations que de droit pour le restant de leurs propriétés.

Aujourd'hui MM. Hagermann et Riant demandaient au Tribunal de condamner la compagnie à construire trois ponts en maçonnerie ou en fer au-dessus de son chemin, de manière à continuer trois rues ainsi coupées, et à payer des dommages-intérêts par état pour le passé. M^e Teste, avocat de MM. Hagermann et Riant, s'appuyait, pour établir la compétence du Tribunal, contestée par la compagnie, sur le cahier des charges annexé à la loi de concession du chemin de fer. Il en citait les divers articles qui définissent la manière dont le chemin de fer devra passer les routes royales et départementales, et qui obligent la compagnie, dans ce cas, à construire, soit en dessus soit en dessous de son chemin, des ponts en maçonnerie ou en fer, à moins d'obstacles locaux, dont, aux termes de l'article 8, l'appréciation est réservée à l'administration. Une rue dans Paris, disait M^e Teste, doit évidemment, par les prescriptions de cette loi, être encore sur la même ligne. C'est aux Tribunaux civils qu'est confiée l'exécution de la loi; c'est à eux que nous la demandons; les Tribunaux civils sont donc compétents. Il ajoutait enfin que l'ordonnance était un contrat obligatoire pour la ville de Paris et MM. Riant et qu'aucune des parties ne pouvait se soustraire à l'exécution.

M^e Baud répondait pour la compagnie qu'un triple moyen d'incompétence s'opposait à ce que le Tribunal retint la cause devant lui. D'abord c'était devant la commission d'enquête sauf recours à l'administration supérieure avant le jugement d'expropriation, que MM. Hagermann et Riant auraient dû porter leur réclamation; s'ils ne l'ont pas fait, c'est qu'ils étaient sûrs que devant cette juridiction vraiment compétente en droit commun en fait leur demande aurait été repoussée. En second lieu, en ne considérant que leur demande elle-même, sans s'occuper de ce qui a précédé, elle a évidemment pour objet une difficulté de grande voirie, soit qu'on la considère par rapport aux rues dont on demande le rétablissement, soit par rapport au chemin de fer lui-même, au-dessus duquel on veut faire ordonner la construction de ponts; et sous ce double aspect l'incompétence résulte de l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, qui dispose que pour toutes les difficultés en matière de grande voirie, le conseil de préfecture est seul compétent.

En fait, M^e Baud a ajouté que les rues pour lesquelles on demande des ponts, loin d'être ouvertes et reçues, n'existaient qu'en projet; que deux d'entre elles n'étaient pas même tracées sur le terrain, et que la troisième n'était indiquée que d'un côté du chemin de fer et point de l'autre; et enfin il citait une lettre par laquelle MM. Hagermann et Riant déclaraient à M. le préfet de la Seine que l'ordonnance de 1826 n'était pour eux qu'une autorisation, et qu'ils étaient libres de faire ou de ne pas faire les rues. Ainsi l'intérêt de MM. Hagermann et Riant à la construction des ponts n'était pas même venu et pourrait n'exister jamais.

Le Tribunal, après avoir entendu en ses conclusions M. Persil, substitut du procureur du Roi, a statué en ces termes :

« Attendu que Hagermann et consorts ont, dans leurs premières conclusions, demandé l'établissement d'un pont en fer ou en maçonnerie;

« Attendu que l'autorité judiciaire ne pourrait, sans immiscer évidemment dans les attributions administratives, ordonner de pareils travaux sur ce chemin de fer qui est une entreprise d'utilité publique soumise à la surveillance de l'administration;

« Que le Tribunal ne peut davantage accorder une indemnité; que cette question dépend de celle de savoir si Hagermann et consorts ont le droit de demander l'établissement de travaux quelconques, et que la décision de ce premier point appartient à l'autorité administrative;

« Le Tribunal se déclare incompétent, et renvoie les parties à se pourvoir devant qui de droit. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DU HAVRE.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Reilly.

CHAPEAU. — LETTRE DE GROSSE. — PRIVILÈGE DU CAPITAINE.

Le chapeau, stipulé par les connaissements, appartient-il de droit au capitaine du navire? (Non.)

En cas qu'il lui soit attribué par convention particulière avec son armateur, a-t-il le droit de le réclamer par privilège sur le porteur de la lettre de grosse? (Non.)

D'après les rôles d'Oléron, les matelots ne peuvent exiger de celui qui a chargé du vin sur un navire un pot ou deux de vin par chaque endroit où ils débarquent, ou à chaque jour de double fête.

« Le marchand, y est-il dit, leur peret donner de courtoisie ce qui lui plect. » Il n'en était pas de même à l'égard du capitaine, auquel l'usage donnait le droit de réclamer pour lui une récompense qui variait selon les usages des lieux ou selon la nature des marchandises; tantôt on lui donnait du vin, tantôt un chapeau, des chausses, ou une cape : « Chausses ou pot de vin du maître, dit Cleirac (*Us et Coutumes de la mer, tit. des Contrats maritimes*, chap. V, art. 18), c'est le présent que le marchand frèteur fait au maître et pardessus le frêt, lequel présent il prend à soi, sans en faire part au bourgeois. D'ordinaire, c'est autant que le frêt d'un tonneau. » Cet usage s'est conservé jusqu'à nos jours; seulement on a substitué au présent en nature une somme d'argent stipulée par le connaissement. Mais le nom de *chapeau* a continué à être appliqué à cette somme. La qualité du chapeau varie selon les localités. Cependant, assez généralement, il est de 10 pour cent dans l'Océan, et de 5 pour cent dans la Méditerranée.

Après ces explications préliminaires, arrivons aux faits de la cause :

Le capitaine Pedémonte, commandant le navire *le Solide*, avait en cours de voyage souscrit une lettre de grosse, au paiement de laquelle il avait affecté son navire et son chargement. A son arrivée au Havre, il prétendit prélever en privilège sur le fret, de préférence aux porteurs de la lettre de grosse, le montant du chapeau qui était stipulé par les connaissements, et que les armateurs lui avaient donné.

M^e Rabion se présentait pour appuyer ses prétentions. M^e Desfontaines était chargé de la défense des porteurs de la lettre de grosse. Les arguments qui ont été proposés de part et d'autre se trouvent nettement résumés dans le jugement qui suit. Nous dirons seulement que les porteurs de la lettre de grosse citaient en leur faveur deux jugemens, l'un du Tribunal de commerce, et l'autre du Tribunal civil de Marseille, du 30 juin 1830 (*Journal de Marseille*, t. XII, 1. 1.) et 19 juillet 1832, confirmé par la Cour d'Aix, le 21 novembre 1833 (*ibid.* t. XIV, 1. 259).

Le Tribunal,

« Attendu que dans la cause, les réclamateurs de la cargaison du navire *le Solide* ne se présentent pas seulement en cette qualité, mais encore comme ayant remboursé la lettre de grosse souscrite par le capitaine Pedémonte, au paiement de laquelle il avait affecté ledit navire ainsi que ses dépendances et son chargement; qu'en conséquence leurs droits sont, par subrogation, les mêmes que ceux des porteurs de la lettre de grosse;

« Attendu qu'en étudiant avec attention le titre 9 du livre II du Code de commerce, relatif aux contrats à la grosse, et en recherchant la pensée qui a présidé à sa rédaction, il est facile de reconnaître que les articles 315 et 318, tout-à-fait relatifs aux formalités qui doivent être observées dans l'opération d'emprunt à la grosse, ne présentent aucune contradiction avec la clause de l'article 320, qui range même le fret acquis au nombre des objets affectés par privilège au capital et intérêts de l'argent prêt; qu'en effet, l'article 315 qui énumère les divers objets sur lesquels peuvent être affectés les emprunts de ce genre, et l'article 318, qui en effet prohibe tous emprunts sur le fret à faire, ne stipulent que pour ce qui concerne les droits et les devoirs respectifs du capitaine qui emprunte et du prêteur, tandis que l'article 320 n'a évidemment d'autre but que de bien établir les droits du porteur du contrat de grosse, au lieu et au moment où s'effectue le remboursement; qu'il résulte de la saine interprétation de ces dispositions que si le législateur n'a pas voulu que le fret des marchandises alors à bord, même non encore réalisé au moment où un emprunt à la grosse se négocie, pût être porté au contrat comme gage du prêt, son intention bien formelle a été que ce même fret, lorsque la bonne arrivée du navire en fait une valeur liquide et disponible, vint se joindre aux objets affectés par privilège au remboursement de l'emprunt à la grosse; que cette attribution ne tend point à augmenter la valeur du navire et à grossir l'importance du gage; qu'elle n'est qu'une compensation des dépenses d'armement, de celle du voyage, et de la détérioration du navire et de son matériel; que, d'ailleurs, l'argent donné à la grosse ayant seul mis le navire à même d'acquiescer son fret, il est de toute justice que ce fret vienne à son tour contribuer au remboursement;

« Attendu que, bien que les connaissements stipulent presque toujours un chapeau en sus du prix fixé pour le fret, le Code de commerce est muet sur cette question de chapeau, ce qui prouve que, dans la pensée du législateur, le chapeau se confond dans le fret même, et que le fret entier étant affecté à l'exécution du contrat de grosse, aucune partie ne saurait en aucun cas en être détachée; e. qu'il ressort encore du silence du Code que le chapeau n'est pas une chose en elle-même due au capitaine; qu'il y a des capitaines qui ne touchent aucun chapeau, même dans le cas de stipulation de chapeau aux connaissements par eux signés, et qu'il est assez généralement d'usage pour les capitaines auxquels il est accordé le chapeau qu'ils ne reçoivent qu'une partie de celui porté aux connaissements, que cette quotité ne peut résulter que des conventions arrêtées entre le capitaine et les armateurs, mais que ces conventions ne sauraient constituer aucun privilège en faveur du capitaine, ni détruire, ni restreindre les privilèges que la loi a attribués aux prêteurs à la grosse, et qu'elles ne peuvent avoir d'effet qu'entre lui et l'armement; que, dans cet état de choses, le capitaine Pedémonte est sans pouvoir comme sans qualité pour prétendre arrêter l'exercice de droits résultant d'un contrat par lui souscrit et que les réclamateurs de la cargaison du navire *le Solide*, substitués aux bailleurs de fonds, ont valablement compensé le fret et les accessoires avec le montant du contrat de grosse acquitté par eux;

« Par ces motifs, le Tribunal juge le capitaine Pedémonte non recevable et mal fondé dans sa demande en paiement du chapeau dont il s'agit, l'en déboute et le condamne aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DU GARD (Nîmes).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. le conseiller Rousseiller. — Audience du 15 mai 1839.

MEURTRE COMMIS SUR UN GENDARME.

La Cour d'assises du Gard a prononcé sur l'accusation dirigée contre le nommé Domergue, pour crime de meurtre commis sur la personne du gendarme Folché, quand il exerçait ses fonctions d'agent de la force publique, et pour l'empêcher de constater un délit de chasse dont le meurtrier se rendait coupable.

Dans la matinée du 6 janvier dernier, les nommés Domergue, Libereau, Durand et Michel, chassaient à côté du bois de Cabrières, dans la commune de Saint-Victor-Lacoste, arrondissement d'Uzès. Bientôt le brigadier Thillaye et le gendarme Folché les aperçurent, poussèrent vers eux leurs chevaux. Durand et Michel se hâtèrent de se soustraire par la fuite aux recherches de ces agents de la force publique, tandis que Libereau et Domergue s'enfoncèrent dans le bois. Ce dernier, lorsqu'ils y eurent pénétré, engagea son camarade à s'arrêter, en lui disant : « Capons-là ont peur des gendarmes; faisons volte-face, nous les laisserons bien à rebrousse chemin. »

Les gendarmes arrivaient en toute hâte; Thillaye passait à gauche et Folché à droite, armé d'un fusil double que le matin il avait

» Elle s'est emparée, dit-on, pour pièces de conviction, sous prétexte de cocardes blanches et vertes, d'un certain nombre de ro-sacs verts en papier qui ont servi à la décoration de deux bals donnés dans le dernier carnaval. Comme un grand nombre de personnes d'opinions diverses, des dames surtout, assistaient à ces fêtes, il sera facile à la police de constater elle-même l'origine de ces prétendues cocardes.

» Voilà toute l'histoire du grand complot d'Avignon : tout au plus un fait qui, bien prouvé, constituerait une contravention à des réglemens municipaux. »

— Un individu assez bien vêtu, et paraissant âgé de trente-six ans, a été trouvé pendu hier vers six heures du matin, à l'aide de débris de cordes à puits, à la grille de la fontaine, place de François I^{er}, aux Champs-Élysées. Le corps de ce malheureux n'ayant pas été reconnu, a été transporté à la Morgue.

— Hier, un ouvrier tailleur de pierres travaillant à un bâtiment en construction à la barrière de Clichy, et qui allait prendre son repas du matin, s'aperçut qu'il avait oublié quelques sous dans la poche de sa veste, et retourna pour les prendre. A peine entré

dans le bâtiment, une pierre qui s'est détachée du haut de l'édifice lui est tombée sur la tête. Ce pauvre ouvrier a été transporté à l'hospice Beaujon dans un état désespéré.

— BRUXELLES, 25 mai. — La Cour d'assises du Brabant a déjà consacré trois audiences au jugement du procès de MM. Kats et Bartels, le premier, rédacteur en chef du *Folksvriend*; le second, homme de lettres, tous deux accusés de provocation attentatoire à la sûreté de l'Etat, et d'attaques contre l'autorité constitutionnelle du roi et contre celle des chambres.

Nous rendrons compte de cette affaire dès que le résultat en sera connu.

— Nous nous empressons d'annoncer à nos lecteurs, l'ouverture de la grande Ecole de natation du Pont-Royal, tenue par M. Gontard, qui en a fait un des plus beaux et des plus confortables établissements de ce genre.

— Avant la découverte du Kaiffa, et son importation en France, l'alimentation et la nutrition offraient un important problème à résoudre, celui de trouver une substance qui, sous un petit volume, présentât un puissant nutritif, sain, léger, de facile digestion, et

qui convint également à tous les âges, à tous les sexes, à toutes les constitutions, à tous les tempéramens, et principalement à l'alimentation des enfans. La découverte du KAIFFA, connu sous le nom de drow, d'argow et de kornowm, l'a complètement résolu. Beaucoup de médecins en ont attesté l'efficacité, et on se bornera à citer les deux certificats suivans : « Je soussigné certifie que le Kaiffa est un excellent nutritif aromatique et mucilagineux pour activer la convalescence. Cet aliment médicamenteux excite d'une manière heureuse les forces digestives lorsqu'elles sont dans un état de débilité complète. Signé PATRUX, docteur - médecin. » — « Je soussigné, docteur en médecine de la faculté de Paris, atteste que le Kaiffa, substance alimentaire que prépare M. Lomory, par son goût agréable, ses qualités éminemment nutritives, sa facile digestion, me paraît être une découverte très heureuse et très utile à l'humanité. Comme médecin, j'en recommande l'usage. Signé E. MOULIN, rue de Bussy, 15 » (1).

(1) Le dépôt général du Kaiffa est à Paris, chez M. Trablit, pharmacien, rue Jean-Jacques-Rousseau, 21. Prix 4 fr.; six flacons prix 21 fr., avec un manuel d'hygiène de 32 pages, contenant un grand nombre d'observations médicales des plus célèbres médecins.

MINES DE HOUILLE DE CHANEY-ST-ÉTIENNE.

Les administrateurs rappellent à MM. les actionnaires que l'assemblée générale aura lieu le samedi 1^{er} juin, à midi, hôtel Laflitte, rue Laflitte.

AVIS. — SAMBRE FRANÇAISE CANALISÉE.

Les gérans de la Sambre française canalisée ont l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que l'assemblée générale aura lieu à Paris, le vendredi 12 juillet prochain, à midi, rue St-Fiacre, 16, à l'effet d'entendre le rapport qui lui sera fait sur les comptes de 1838, les travaux de réparations exécutés pendant l'année, ainsi que sur tout ce qui est relatif aux intérêts de la société. L'assemblée aura aussi à procéder, conformément à l'article 9 des statuts, au renouvellement d'un des membres du conseil de surveillance, dont la voix du sort désignera la sortie. Pour être admis à l'assemblée générale, il faut posséder des actions, soit nominatives, soit au porteur, pour une valeur de 10,000 fr. au moins. Les propriétaires d'actions au porteur devront en faire le dépôt, quinze jours au moins avant l'assemblée, dans les bureaux de l'administration, rue St-Fiacre, 16, ou entre les mains de M^e Roquebert, notaire, rue Richelieu, 45, successeur de M. Poignant.

Paris, le 25 mai 1839. SANSON DAVILLIER; FRÉDÉRIC BANE.

AVIS. — CANAL DE JONCTION DE LA SAMBRE A L'OISE.

Le conseil d'administration a l'honneur d'inviter MM. les actionnaires à se rendre à l'assemblée générale, prévue par les statuts, qui aura lieu le mercredi 10 juillet prochain, à midi précis, dans les bureaux de la société, rue St-Fiacre, 16, à Paris, afin d'entendre le rapport qui sera fait sur la situation de la société, sur les travaux et les comptes, et statuer sur les propositions qui peuvent lui être soumises. L'administration rappelle à MM. les actionnaires qu'aux termes de l'article 33 des statuts, pour faire partie de l'assemblée générale, il faut être propriétaire au moins de quatre actions de 5,000 fr. chacune. Les actionnaires porteurs de certificats de dépôt nominatif doivent être inscrits sur les registres de la société un mois au moins avant l'assemblée générale. Les propriétaires d'actions au porteur doivent également, un mois avant l'assemblée, se faire connaître comme tels en indiquant le nombre et le numéro de leurs actions.

Paris, le 25 mai 1839. Le secrétaire, H. DOFFEIGNES. L'agent administratif, DENIOU LUPIN.

Société des Hauts-Fourneaux et Forges DE LA MAISON-NEUVE ET ROSEE.

Les gérans ont l'honneur d'inviter MM. les actionnaires à se réunir en assemblée générale extraordinaire le vendredi 28 juin prochain, à sept heures du soir, chez Lemardelay, rue Richelieu, 100. Pour être admis, on présentera ses actions. NANSOUTY père et fils, G. MADOL et C^e.

MINE DE HOUILLE DES TOUCHES, (LOIRE-INFÉRIEURE).

La société des mines de houille des Touches ayant été constituée suivant acte passé devant M^e Olgner, notaire, le 22 mai 1839, MM. les actionnaires porteurs de cinq actions sont invités à assister à l'assemblée générale qui aura lieu le mercredi 29 mai courant, à sept heures du soir, à l'Agence générale de la société, rue Feydeau, 22, pour procéder à la nomination des membres du conseil de surveillance. (Article 18 des statuts.) Le directeur-gérant, L. CORROYER.

BAINS INODORES D'EXTRAIT DE BARÈGES DU D^r QUESNEVILLE

Ces Bains, d'une force curative puissante, n'exhalent point de mauvais odeur, noircissent à peine les baignoires et ne tachent point le linge. Principe minéralisateur des eaux sulfureuses, l'extrait de Barèges du D^r Quesneville évite aux personnes atteintes de maladies cutanées le voyage aux Eaux, toujours fort onéreux. — Prix de 12 bains, 27 fr., et 24 fr. à Paris. — POMMADE D'EXTRAIT DE BARÈGES, nos 1 et 2, 1 fr. 50 et 1 fr. 75 c. le pot. — Poudre Ferrée du docteur Quesneville, les 12 flacons, 21 fr., et à Paris, 18 fr. — PILULES FERRUGINEUSES dites de Bland. La boîte de 60 pilules, 2 fr. 50 c. Aux Produits chimiques, rue Jacob, 30, faubourg St-Germain.

DESTRUCTION DES PUNAISES.

Le dépôt général du spécifique BAVIE-MAGNAC, qui était l'an dernier rue Notre-Dame des Victoires, 46, place de la Bourse, vient d'être transféré et ouvert même rue, 38. Pour que toutes les classes puissent s'assurer de l'efficacité de ce liquide inodore, la bouteille avec une nouvelle instruction, rédigée d'après les travaux faits à Paris, se vend 2 fr. 50 c., et la demi, 1 fr. 50 c. MM. BAVIE-MAGNAC et VOISIN-LAForge, son coassocié, continuent à faire faire les opérations à domicile, qu'ils garantissent après prix convenu. S'adresser au domicile général. — Ecrire franco.

Sociétés commerciales. (Lot du 31 mars 1839.)

ÉTUDE DE M^e A. GUBERT, avocat-agréé, rue Richelieu, 89.
D'un acte sous signatures privées fait à Paris, le 16 mai 1839, enregistré le 17 par Chambart, aux droits de 5 fr. 50 c.
Entre : Jean Baptiste-Alexandre BOUTARD, demeurant à Paris, rue Montmartre, 20 ; Louis-Antoine VIGNON, demeurant à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 21 ; Marie-Françoise BASSIN, dame BOUCLY, dûment autorisée, demeurant à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 14.
Il appert : Qu'il a été formé entre les susnommés une société en nom collectif pour la fabrication des châles laine et cachemire, sous la raison sociale ; BOUTARD, VIGNON et comp. La durée de cette société est de six années, à compter du 1^{er} juin 1839. Le siège social est à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 21. MM. Boutard et Vignon ont seuls la signature sociale dont ils ne peuvent faire usage que pour les besoins et affaires de la société.
Pour extrait : A. GUBERT.
D'un acte sous seings privés fait double à Paris, entre M. d'ORBIGNY, ci-après nommé, et M. FAY, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 53, agissant en nom et comme tuteur, à l'interdiction de M. ROMAN, également ci-après nommé le 17 mai 1839, enregistré à Paris le 21 mai 1839, folio 80, recto, case 8 ; Il appert que la société qui avait été formée le 20 décembre 1837, entre M. Charles d'Orbigny, demeurant alors rue Contrescarpe-Rainet-Marcel, 25, et présentement rue Hautefeuille, 9, et M. Jean-Baptiste-Hippolyte ROMAN, lequel demeurait alors à Paris, rue Saint-Hyacinthe-Saint-Michel, 20, et est présentement détenu dans la maison royale de Charenton, pour la publication d'un Dictionnaire universel des sciences naturelles sous la direction de M. d'Orbigny, est et demeure dissoute, et que M. d'Orbigny est nommé liquidateur de ladite société.

Por délibération prise le 14 mai 1839, enregistré, en assemblée générale des actionnaires de la société *l'Echo des imprimeurs*, constituée par acte notarié du 17 avril 1838, Mme Gillissen CHERRIER a été nommée gérant de la société, en remplacement de M. Prévost. La raison sociale sera à l'avenir Gillissen CHERRIER et C^e. L'assemblée générale, modifiant les statuts de la société, a arrêté : 1^o Que le gérant est autorisé à faire paraître le journal *l'Echo des imprimeurs* tous les quinze jours, et même une fois par semaine, au lieu d'une fois par mois ; 2^o que le gérant pourra s'adjoindre un co-gérant ; 3^o que le comité de surveillance sera composé de deux membres élus pour un an et rééligibles. L'assemblée générale a nommé membres du comité de surveillance MM. Michel et Broudieu. Pour extrait : PICHON.

TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du mardi 28 mai. Heures. Constantin, entrepreneur de charpente, syndicat. Israël, md de vins fins, vérification. Bernaux, md de chevaux, concordat. Balli, md d'huiles, remise à huitaine. Lebourg, nourrisseur, clôture. Croizet, débitant d'eau de vie, id. Thomas, dit Longchamps, négociant en vins, id. Durand, voitures sous remise, sous la raison Durand et C^e, id. Castelain, Legouest et C^e, Distillerie générale, id. Verdin, fleuriste, id. Mondan-Hardivillier, md de vins et huiles en gros, syndicat. Daubal, cordonnier, reddition de comptes. Piédecoq, fondeur en cuivre, vérification. Pierrelée, ancien négociant, id.

Chez BOHAIRE, boulevard Italien, 10. TRAITÉ COMPLET DES MALADIES VÉNÉRIENNES, Des dartres et des accidens mercuriels. Un volume de 80 pages, avec 70 sujets gravés. Prix : 6 fr. Par GIRAudeau EE SAINT GERVAIS, D.-M.-P., rue Richer, 6 bis, à Paris.

MARIAGE.

Les personnes qui veulent se marier peuvent s'adresser avec confiance à M^{me} SAINT-MARC, rue Cadet, 18, qui a plusieurs dames et demoiselles riches à établir. (Affranchir.)

PAR BREVET D'INVENTION, DE PERFECTIONNEMENT ET D'IMPORTATION. petites oreilles.

SURDITÉ. cornets acoustiques fort légers, tenant seules sur la tête et rendant de suite à l'ouïe toute sa finesse; les dames les cachent très facilement dans leur coiffure. Prix : 20 fr. S'adresser à M. Jean-Marie, rue de la Paix, 4 bis, au 1^{er}. On fait des envois en province et à l'étranger, contre un bon sur la poste. (Affr.)

Pommade de MALLARD selon la Formule DUPUYTREN. A la pharmacie de l'Argenteuil, 31. L'efficacité de ce Cosmétique est maintenant reconnue pour favoriser le retour de la chevelure, en arrêter la chute et la décoloration.

Maladies Secrètes.

TRAITEMENT du D^r CH. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, breveté du Roi, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc. Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de malades abandonnés comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité incontestable sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour. Le traitement du D^r Ca. ALBERT est peu coûteux, facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangement. Paris, r. Montorgueil, 21. Consultations Gratuites tous les jours.

Reconnaitre l'empressement de mon encrier sur le bouchon et sur la bouteille. **SIROP DE JOHNSON** BREVETÉ. PHARMACIEN, RUE CAUMARTIN, N^o 1, A PARIS. Les effets de ce Sirop sont très-remarquables dans les CATARRHES, dans les MALADIES NERVEUSES, dans les PALPITATIONS, dans certaines HYDROPHISIES. Dépôt dans toutes les VILLES. PAR ORDONNANCE ROYALE 5065. Ce Sirop se vend également en bouteille de quatre décigrammes.

RUE NEUVE-VIVIER N^o 24. **LA RENAISSANCE** GALERIE FREDERIC. **MAGASINS DE CHALES** CAHÉMIRES DES INDES. CAUDRON CAHÉMIRES FRANÇAIS. D'ÉTÉ, CRÈDES DE CHINE. 8 RUS. FABRIQUES DE FRANCE.

Adjudications en justice.

ÉTUDE DE M^e GALLARD, AVUÉ, rue du Faubourg-Poissonnière, 7.
Adjudication préparatoire le mercredi 5 juin 1839, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, en quatre lots qui ne seront pas réunis, de 1^o MAISON, rue St-Lazare, 54; revenu, 12,000 fr.; mise à prix : 160,000 fr. 2^o MAISON, rue Vieille-du-Temple, 7; revenu, 3,100 fr.; mise à prix : 41,500 fr. 3^o MAISON, rue Basfroid, 23; revenu, 3,000 fr.; mise à prix : 38,000 fr. 4^o TERRAIN situé entre la barrière de Charonne et celle de Montreuil, lieu dit les *Vignolles*; mise à prix : 4,000 fr. Total des mises à prix : 99,500 fr.
Nota. La maison rue Vieille-du-Temple, par l'étendue de sa superficie, qui est de 1,899 mètres 32 centimètres, est propre à recevoir de nouvelles constructions que le voisinage, la nouvelle rue du Pont-Louis-Philippe, rendrait d'une location facile et d'un bon produit. S'adresser, pour les renseignements, audit M^e Gallard, et à M^e Prévosteau, notaire, à Paris, rue St-Marc-Feydeau, n. 20.
Adjudication préparatoire, le 22 juin 1839, et définitive le 20 juillet suivant,

en l'audience des criées, au Palais-de-Justice, à Paris, de la FERME DE LA LONDE, site commune et canton de Mezdou, arrondissement de Lisieux (Calvados) d'une contenance de 51 hectares 94 ares 61 centiares. Revenu susceptible d'augmentation, 3,400 fr., outre plusieurs redevances. Impôts, 600 fr. environ. — Mise à prix et estimation, 75,029 fr. S'adresser pour les renseignements, à Paris, à M^e Laboissière, avoué poursuivant, rue du Sentier, 3; et à Mezdou, à M^e Coulbouv, notaire.

ÉTUDE DE M^e RAYMOND TROU, AVUÉ
Adjudication définitive, le samedi 8 juin 1839, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, une heure de relevée ; D'une grande PROPRIÉTÉ et dépendances, sise à Bercy, sur le port, n^o 34 ancien et 46 nouveau. Produit brut : 4,570 fr. environ. Mise à prix : 40,000 fr. S'adresser audit M^e Trou, avoué poursuivant, rue Ste-Croix-de-la-Brettonnerie, 24 ; Et à M^e Berthé, avoué, rue St-Antoine, 69.

Ventes immobilières.
A vendre après décès la belle TERRE

DU VIVIER, ayant appartenu à M. Parquin, avocat, composée d'un château, grand parc, étang de 28 arpens, terres, prés, bois, moulins, ruines royales, etc., près Fontenay en Brie (Seine-et-Marne), à onze lieues de Paris, route royale. S'adresser : 1^o à Paris, à M^e Fagniez, exécuteur testamentaire, rue Neuve-Saint-Eustache, 36 ; 2^o à M^e Leroux, notaire de la succession, rue St-Jacques, 55 ; 3^o et sur les lieux pour visiter le domaine.

A VENDRE à l'amiable, MAISON rue Coquenard, 39. — S'adresser sur les lieux, au propriétaire, au 2^{me}.

Avis divers.

Par convocation du conseil de surveillance, il y aura assemblée générale des membres de la société Laacarrière et Comp. pour l'éclairage au gaz, le 13 juin prochain, à sept heures du soir, rue de la Tour, 28.

A VENDRE Une fabrique de parfumerie située à La Villette, rue de Flandre, 11, et une certaine quantité de marchandises première qualité. S'adresser, pour traiter, à M. Pinart, marchand droguiste, rue des Cinq-Diamans, 24.

MOUTARDE BLANCHE. Méveulleuse pour le sang, les nerfs, les douleurs et les maladies d'humeurs. 1 fr. la livre; ouvrage, 1 fr. 50 c. Chez Didier, Palais Royal, 32.

POMMADE DULION pour faire pousser en un mois les CHEVRES les FAVORIS, les MOUSTACHES et les SOUSCILS. (Garanti infaillible.) Prix : 4 fr. le pot. — Chez l'AUTEUR, à Paris, RUE VIVIER, N. 4, au 1^{er}, près le palais-Royal.

EAU DE PRODIGE Pharmacien br. du Roi, r. Laflitte, 30. Cette Eau dentrifère blanchit les dents, prévient la carie, fortifie les gencives, enlève l'odeur du cigare, et communique à l'haleine un parfum agréable. 3 fr.

TABLE DES MATIÈRES DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX, Prix : 5 fr. au Bureau, et 5 fr. 50 c. par la poste.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.		Mal.	Heures.
1	Leroy fils, fabricant de bonneterie, le	30	10
1	Huot, faïencier, le	30	10
2	Romilly de Genève et C ^e , fabricans d'eaux minérales factices, ledit Romilly en son nom et comme gérant, le	30	10
2	Busnel et femme, fabricans d'ébénisterie, le	30	12
2	Verdavaïne et C ^e , négocians, et le sieur Verdavaïne seul, le	30	12
3	Moutiez, md de vins, le	30	12
3	Oppenheim, quincaillier, le	30	12
3	Eastwood, aîné, ingénieur-mécanicien, sous la raison Eastwood et C ^e , le	30	12
3	Arpin, filateur, le	30	12
3	Weil, horloger, le	31	9
9	Dame Charton, md de couleurs, le	31	9
10	Lafon, négociant, le	31	10
10	Médal, teinturier en coton, le	31	10
10	Peltier, mercier-bonneterie, le	31	10
10	Touzan, charpentier, le	31	12
10	Bourrier, md tailleur, le	31	12
10	Masleurat, ancien md de nouveautés, le	31	2
10	Polino frères, manufacturiers, le	31	2
10	Testart, pâtissier-limonadier, le	31	2
1	Hirschfeld, négociant, sous la raison Hirschfeld et C ^e , le	31	2
1	Louasse, md limonadier, le	1 ^{er}	10
1	Fouley, confiseur, le	1 ^{er}	10
1	Devauchelle aîné, md de draps, le	1 ^{er}	2
PRODUCTION DE TITRES. (Délai de 20 jours.)			
1	Denaud, horloger, à Paris, rue Charlot, 41. — Chez MM. Clavery, rue Neuve-des-Petits-Champs, 66; Leroux, rue du Harlay, 4.		
2	Blesson, menuisier, rue Etienne, 6, aux Batignolles. — Chez M. Breuillard, rue Saint-Antoine, 81.		
2	Pasquier, nourrisseur, à Paris, rue de Sévres, 133. — Chez M. Charlier, rue de l'Arbre Sec, 46.		
2	Marriage, fabricant, à Paris, rue Saint-Fiacre, 3.		
3	Chez MM. Hélin, rue Pastourelle, 7; Level,		

DÉCRETS DU 23 MAI.	
Mlle Cude, rue du Rocher, 23. — Mme Kirch, rue de la Ville-Évêque, 4. — Mlle Hintermayer, rue Saint-Honoré, 414. — M. Henin, rue de Valois-Palais-Royal, 27. — Mlle Moleux, rue de Solly, 13. — M. Guillot, rue de Malte, 9. — Mlle Pioda, rue Saint-Martin, 297. — Mme Ernouf, rue Lacuée, 8. — Mlle Segretin, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 206. — Mme Mayor, rue de l'Oseille, 4. — Mme Wart, quai Napoléon, 13. — M. François, à l'Hôtel-Dieu. — M. Hience, place Dauphine, 5. — Mme Deschamps, rue Mouttefard, 105. — M. Lippod, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 21.	
Du 24 mai.	
M. le général Demarçay, 1ue Godot, 24. — Mme Pascale, rue de la Paix, 4 bis. — M. Villisiel, rue Neuve-des-Petits-Champs, 83. — Mme Clacquesin, rue Mandar, 1. — Mme Coquare, rue Tiquetonne, 5. — M. Bourgeois, rue de la Fidélité, 8. — M. Bireng, passage du Ponceau, 30. — Mlle Becard, rue de la Heaumerie, 6. — M. Comte, quai Conti, 7. — M. Courtois, rue d'Assas, 5. — M. Marchand, rue des Fossés-Monsieur-le-Prince, 45. — Mme veuve Chardon, rue Cuvier, 35. — M. Lespecheur, boulevard des Gobelins, 16.	
BOURSE DU 27 MAI.	
A TERME.	1 ^{er} c. pl. ht. pl. bas der c.
500 comptant...	110 85 111 110 85 111 110 85 111 110 85
— Fin courant...	111 111 115 110 95 111 110 85 111 110 85
300 comptant...	81 81 81 81 81 81 81 81 81 81
— Fin courant...	81 81 81 81 81 81 81 81 81 81
R. de Nap. compt.	101 60 101 60 101 50 101 60 101 60
— Fin courant...	101 70 101 70 101 70 101 70 101 70
Act. de la Banq. 27 1/2	Empr. romain. 101 3/8
Obl. de la Ville. 12 1/2	{ dett. act. 20 1/2
Caisse Lafitte. 10 80	{ — diff. 8 7/8
— Dito. 5255	{ — pass. 4 3/8
4 Canaux... 1252 50	{ 3 1/2 p. 100
Caisse hypoth. 797 50	{ 5 0/0. 802 50
(St-Germ.) 665	{ Banq. 1000
Vers. droite 705	{ Empr. piémont. 1000
— gauche. 300	{ 3 0/0 Portug. 417 50
P. à la mer. 960	{ Haiti. 100
— à Orléans 467 50	{ Lots d'Autriche